



## L'harmonisation des législations télécoms devient une nécessité pour accélérer le désenclavement numérique en Afrique.

Par **Raphaël NKOLWODOU**

*Docteur en droit – Juriste en droit des TIC*

*ACP Numérique*

Courriel : [rafinko2@aim.com](mailto:rafinko2@aim.com) , [www.acpnumerique.com](http://www.acpnumerique.com)

Le processus de libéralisation du secteur des télécommunications enclenché dans les années 90, a permis au continent africain de s'inscrire dans le mouvement de réduction de l'espace et du temps qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC). On a ainsi observé dans de nombreux pays, un accroissement des investissements dans la téléphonie mobile, vecteur d'une nouvelle manière de vivre et de communiquer.

Toutefois, après plus de 10 ans de rythme soutenu d'innovations dans le secteur des TIC, l'accès aux réseaux a été considérablement bouleversé. En effet, les réseaux dits de nouvelle génération (NGN – *New Generation Network*) nous installent au cœur de la convergence. Celle-ci décuple tout en multipliant les usages : le multiplay (Internet, téléphonie fixe/mobile/Wi-fi, Télévision, réseau Wi-fi partagés), en multiposte (plusieurs ordinateurs, plusieurs écrans TV, plusieurs lignes téléphoniques) devient une réalité<sup>1</sup>. Or les législations en vigueur dans plusieurs États africains semblent de plus en plus dépassées. D'une part, les investisseurs potentiels veulent opérer dans des marchés plus vastes que ceux dans lesquels leurs concurrents sont déjà implantés. D'autre part, en raison de la convergence, le fossé numérique entre l'Afrique et les autres pays de la planète ne cesse de se creuser comme l'observe le Rapport 2006 de la CNUCED. Celui-ci note que le taux de pénétration des TIC pour 48 pays de l'hémisphère sud (donc 90% sont africains), est de 1% en raison de l'insuffisance des infrastructures innovantes.

Dans ces conditions, comment prétendre faire des TIC, un véritable moteur du développement économique alors que de jeunes entrepreneurs africains sont porteurs de nombreux projets ?

L'une des solutions souvent avancées est la refonte des législations en vigueur afin de mobiliser de nouveaux investissements dans un cadre régionalisé, non limité aux marchés nationaux souvent trop étroits. En effet, en déployant des infrastructures modernes, il sera possible de développer de nouveaux services à forte valeur ajoutée couvrant des zones géographiques élargies. Par exemple, un opérateur des Télécom basé en Afrique du sud pourrait déployer un réseau de téléphonie de nouvelle génération du Cap au Caire. Tout aussi intéressante est l'idée selon laquelle, le continent puisse véritablement s'inscrire dans la dynamique des prestations de services numériques à distance qu'offrent l'externalisation dite *offshore* (le développement et la maintenance des applications sans oublier de mentionner la gestion déléguée des centres de contacts)<sup>2</sup>. Or aujourd'hui, l'investisseur potentiel sera confronté à des législations très souvent divergentes, inadéquates et disparates en termes de régimes d'autorisations. Par conséquent, les États africains doivent s'engager dans l'harmonisation des réglementations et, permettre ainsi aux investisseurs, aux opérateurs et aux utilisateurs (personnes physiques et morales) « *d'avoir la même compréhension des choses* » sur l'ensemble du continent. Ce nécessaire engagement est susceptible de créer une nouvelle offre concurrentielle. Les investisseurs pourront ainsi être encouragés à investir sur des infrastructures modernes et innovantes qui font défaut actuellement sur une grande partie du continent. Un signal fort sera alors donné, propice à accélérer le désenclavement des zones géographiques parfois reculées où plusieurs services de communications peuvent être développés.

Cet article vise donc à faire le point sur le processus en cours de refonte et de modernisation des cadres réglementaires africains, en vue de leur harmonisation. Après avoir relevé les points clés qui méritent une

---

<sup>1</sup> [Lemonde.fr](http://Lemonde.fr), le 16.11. 2006,

<sup>2</sup> V. Business In Africa, « *The gates are still open, but the hurdles remain* », September 2006, [www.businessinafrica.com](http://www.businessinafrica.com) p. 52.

adaptation au sein de l'espace OHADA<sup>3</sup> à l'heure de la convergence (1), nous présenterons l'état des lieux des initiatives prises à l'échelle régionale, et notamment par les Etats membres de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC (2). Toutefois, nous verrons que l'efficacité d'un tel cadre juridique harmonisé dépendra largement de son caractère supranational (3).

## 1. Les éléments réglementaires susceptibles de refonte et de modernisation

L'espace juridique OHADA est né d'un traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) et regroupe aujourd'hui 16 pays membres, soit les 14 Etats de la zone Franc, la Guinée (Conakry) et les Comores.

D'après une étude récente<sup>4</sup>, sur laquelle nous allons principalement nous appuyer, les réglementations de télécommunications des Etats de l'OHADA sont, à première vue, relativement proches. Ceci s'explique notamment par les cultures juridiques communes et le souhait pour certains États de tenir compte de bonnes pratiques internationales. Mais on peut également évoquer une certaine hétérogénéité institutionnelle et organisationnelle, aussi bien au niveau politique (privatisation, concurrence), qu'au niveau technologique (infrastructures, connectivité, portabilité, itinérance, raccordements internationaux). Or, si les niveaux technologiques peuvent être optimisés par l'afflux d'investissements massifs, les politiques institutionnelles et organisationnelles constituent pour les opérateurs potentiels des barrières à l'entrée. En d'autres termes, les pouvoirs publics pourront accélérer le processus de désenclavement numérique entamé avec la téléphonie mobile, par la refonte et la modernisation des réglementations existantes. D'ailleurs, la convergence actuelle (de la téléphonie classique et les réseaux de traitement de l'information) constitue un écosystème très sensible au degré de libéralisation du marché<sup>5</sup>. En outre, son effet multiplicateur en termes de création des services à valeur ajoutée et les besoins importants en termes de réduction de la pauvreté, commandent de changer l'angle d'approche du cadre juridique. Il convient dès lors d'énumérer les éléments réglementaires susceptibles de refonte et de modernisation.

### 1.1. Stratification complexe des régimes d'autorisation

L'impression d'ensemble qui est celle d'une similarité relative entre les réglementations des États de l'espace OHADA ne traduit pas la réalité. En effet, les États ont en général mis fin aux monopoles des opérateurs historiques et ont libéralisé le secteur de la téléphonie mobile. Pour autant, on peut observer que la concurrence est loin d'être généralisée, en droit comme en fait concernant la téléphonie fixe<sup>6</sup>. Les réglementations nationales du secteur des télécommunications ont consacré un peu partout la libéralisation du secteur. Or lorsqu'on observe la réalité, on constate que le segment de la téléphonie fixe reste étroitement protégé. En effet, même si dans certains Etats de l'OHADA l'opérateur historique des télécommunications est privatisé, les pouvoirs publics ont accordé des droits exclusifs au concessionnaire. Cette situation de monopole qui perdure semble ne plus avoir sa raison d'être à l'heure de la convergence. À titre d'exemple, on peut évoquer la performance de la technologie dite de *VOIP*, susceptible d'être déployée et exploitable aussi bien par la téléphonie fixe et les infrastructures radioélectriques, comme le *Wimax*.

Les régimes d'autorisation comportent trois à cinq strates selon les États. Cette superposition ne facilite pas aux yeux des investisseurs une lecture simple lors de la prospection des marchés. À l'heure de la convergence, il est possible d'envisager des régimes d'autorisation clairs et simplifiés en se focalisant principalement sur la prestation des services de communications électroniques, selon qu'il s'agit des réseaux ouverts au public ou indépendants. Dès lors, le régime d'interconnexion deviendra l'un des points clés du processus d'unification des

---

<sup>3</sup> OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

<sup>4</sup> E. Vève et Analysis, « Rapport final sur l'Etudes sur l'harmonisation du droit des télécommunications en Afrique francophone subsaharienne », 2006.

<sup>5</sup> Mohamadou Diallo, *Afrique : l'harmonisation du cadre réglementaire des Télécoms, une super priorité*, in Réseau Télécom Network, Le Professionnel des Télécommunications de l'Afrique francophone, septembre 2005.

<sup>6</sup> E. Vève et Analysis, op. cit., p. 30.

politiques réglementaires, car il faudra organiser l'exploitation des infrastructures à l'intérieur des États et sur le plan transfrontalier.

Bien entendu, le régime d'autorisation touche directement à la souveraineté des États et à des grands enjeux économiques, ce qui explique d'ailleurs la prépondérance de la tutelle des pouvoirs publics. Toutefois, une tutelle prépondérante peut engendrer des pratiques susceptibles de fausser les règles de la concurrence. Ainsi, malgré la consécration d'une autorité de régulation supposée indépendante, c'est encore au ministre de tutelle d'avoir le dernier mot en matière d'autorisation. Il s'agit dans tous les cas, de mettre en place des régimes d'autorisation plus transparents pouvant assurer une réelle concurrence, seul gage pour favoriser un afflux d'investissements massifs.

L'unification envisagée des régimes devra tenir compte de la simplification et de la transparence des procédures, permettant ainsi à l'investisseur de toujours comprendre les exigences réglementaires posées, sans que des zones grises ne persistent. Si les cahiers de charges fixent déjà les droits et obligations des titulaires d'autorisations, devrait en outre être précisés les ressorts de l'intervention du Ministre en charge de télécommunications, afin de veiller à ce que les intérêts individuels ne soient protégés au détriment du développement du secteur.

Par ailleurs, dans les régimes d'autorisation, on note des difficultés relatives à la durée, à la cession des licences accordées et à la contrepartie financière. Quant à la durée, notamment, il n'est pas toujours mentionné dans la convention quelle est la période autorisée. Ceci laisse penser que, en dehors de l'exploitation des réseaux mobiles qui est souvent de 10 ans, la durée de l'autorisation doit être négociée<sup>7</sup>. Le cadre rénové devrait nécessairement prévoir la durée en tenant compte de la convergence et de l'évolution rapide des technologies.

Quant à la contrepartie de l'autorisation, la question est de savoir quel est le montant exact des taxes à payer par le titulaire. En pratique, l'usage veut qu'on se réfère aux principes de proportionnalité et de transparence. Or dans l'espace OHADA, les montants des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les bénéficiaires d'autorisation ne sont pas clairement justifiés<sup>8</sup>.

## 1.2. Non prise en compte du régime d'interconnexion inter-étatique

L'interconnexion est décrite dans presque toutes les réglementations des Etats de l'OHADA comme la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer entre eux en passant par des opérateurs différents ou d'accéder aux services fournis par un autre opérateur, ceux-ci pouvant également être fournis par d'autres ayant accès au réseau<sup>9</sup>.

Toutefois, aucun cadre légal ne consacre de dispositions sur les liaisons inter-États, en dehors du Burkina Faso qui a prévu que le régulateur devrait favoriser l'émergence de normes et spécifications communes avec les États voisins dans l'esprit d'intégration régionale. L'interconnexion inter-étatique des réseaux de communications électroniques pose d'une manière pertinente et réaliste la question de l'harmonisation des pratiques avec, en amont, celles des législations nationales. C'est d'ailleurs l'un des axes abordés en 2005 par l'ARTAO (Association des Régulateurs des Télécommunications d'Afrique de l'Ouest) lors de la troisième assemblée générale tenu à Dakar au Sénégal<sup>10</sup>. Comme le soulignait justement un des délégués lors de cette assemblée générale, « parfois, pour appeler quelqu'un qui est au Nigeria à partir du Sénégal, il est plus facile et moins coûteux de passer par des infrastructures qui vont jusqu'en Europe et qui reviennent sur un autre pays africain »<sup>11</sup>. Il s'agit maintenant, pour les membres de la CEDEAO de mobiliser les investisseurs du secteur des télécommunications en plus de l'effort fait sur l'intégration économique et la libre circulation des biens et services. Ainsi, il serait possible qu'une

---

<sup>7</sup> E. Vève et Analysis, op. cit., p. 32.

<sup>8</sup> Ibid, p. 33.

<sup>9</sup> E. Vève et Analysis, op. cit., p.43.

<sup>10</sup> Issa Niang, « Télécommunications en Afrique de l'Ouest : vers une harmonisation de la législation », Wal Fadji, 15 avril 2005.

<sup>11</sup> Ibid.

autorité de régulation régionale (ARR) puisse un jour assurer la coopération entre régulateurs nationaux par l'échange d'expertise et le partage d'expériences.

### **1.3. L'absence d'indépendance réelle des autorités de régulation**

Les traditions centralisatrices des administrations dans les États de l'espace OHADA se maintiennent, ce qui semble justifier une méfiance observée vis à vis des agences de régulations. Ces agences ont été dotées des pouvoirs et des compétences en matière de contrôle et de surveillance du secteur des télécommunications, de gestion et planification des ressources rares, de règlement de différend. Or, non seulement d'autres pouvoirs ne leur sont pas accordés comme l'exigerait une véritable politique d'offre concurrentielle, mais encore les organes de régulation sont systématiquement sous la tutelle des pouvoirs publics<sup>12</sup>. Celle-ci est exercée par un ou deux ministres, voire le chef de l'État comme l'indique l'étude commandée par ACP Numérique à des cabinets indépendants<sup>13</sup>.

En réalité, les autorités de régulations bien que consacrées comme autorités administratives indépendantes, ne disposent que d'une faible autonomie administrative. Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit par exemple d'attribuer et de renouveler une licence intégrant la convergence des réseaux, de réglementer l'accès et les services universels, la mutualisation des infrastructures et les accords d'interconnexion, chaque État court le risque d'adopter une politique inadaptée. À titre d'exemple, on peut relater cette affaire qui a fait grand bruit au Cameroun récemment. Un opérateur de la téléphonie mobile souhaitait anticiper la convergence des réseaux en acquérant l'un des fournisseurs d'accès les plus rentables et les mieux équipés du marché. L'autorité de régulation avait bien compris l'argumentaire de l'opérateur et lui autorisa cette option. Or la législation autorisant l'établissement et l'exploitation des services de téléphonie mobile n'autorise pas expressément une telle possibilité. C'est donc au ministre de tutelle qu'il revint de statuer en dernier ressort en autorisant finalement, au cas par cas, l'acquisition. Au-delà de la polémique, une telle situation illustre deux choses : non seulement la législation en vigueur est dépassée, mais également, on peut constater la prépondérance du ministre de tutelle en la matière. Ce qui explique qu'il est nécessaire de renforcer les compétences de l'autorité de régulation si l'on veut qu'elle devienne le véritable organisme de contrôle du secteur. En effet, le renforcement des compétences des régulateurs constitue désormais un champ de coopération inter-étatique eu égard à la rapidité d'évolution des TIC et à l'adaptation nécessaire des législations. Par exemple, il va falloir répondre très rapidement à la problématique que pose l'émergence et la régulation des technologies radioélectriques de nouvelle génération comme le WiFi (*Wireless Fidelity*), *Wimax* et la *VOIP*.

Bien entendu le statut et le métier de régulateur sont encore trop récents pour s'imposer facilement entre la puissance publique et les opérateurs potentiels. Mais, dans les pays où les communications électroniques se sont vulgarisées, la compétence et l'autonomie réelle des régulateurs sont bien souvent les fondements majeurs de leur reconnaissance.

Tout ce qui précède rappelle à juste titre que la refonte et la modernisation des législations deviennent urgentes et nécessaires si les pouvoirs publics souhaitent réellement donner un signal fort aux investisseurs. Ces derniers sont de plus en plus intéressés par les marchés africains qui présentent par ailleurs un dynamisme insoupçonnable dans un environnement politico-économique relativement incertain.

## **2. Les initiatives institutionnelles intra et interrégionales de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC**

Les institutions de coopération et d'intégration économique sont davantage conscientes de l'effet vital que pourrait produire l'unification des cadres légaux à l'échelle régionale, en vue du développement du secteur des communications électroniques. Dès lors, elles constituent des plates-formes de lancement du processus d'unification des politiques. À cet effet, une image claire de la situation a été fournie en Afrique de l'ouest (incluant l'UEMOA et la CEDEAO), au travers d'une étude commandée par l'POIF avec le soutien financier de

---

<sup>12</sup> E. Vève et Analysis, op. cit., p. 35.

<sup>13</sup> Ibid.

nombreuses organisations internationales<sup>14</sup>. Par ailleurs, l'étude récente (régulièrement citée ici) réalisée par des cabinets indépendants<sup>15</sup> brosse globalement un état des lieux de la situation réglementaire de l'espace OHADA, tout en envisageant une esquisse de modèle de cadre de coopération harmonisé. Nous nous sommes ainsi appuyés sur cette dernière pour présenter les éléments clés du processus institutionnel en cours.

## 2.1. L'initiative de l'UEMOA – CEDEAO

Les États de l'UEMOA (Union Économique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest) et de la CEDEAO (Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest) ont initié un projet d'intégration régionale des politiques liées aux TIC. Ce projet vise la création d'un marché des télécommunications libre et unique dans la Communauté. L'étude réalisée pour le compte de l'OIF indique notamment que les États membres devaient au préalable, adopter des cadres législatifs et réglementaires uniformes, et établir l'interconnexion et l'intégration des réseaux nationaux. Il convient de préciser que la coordination du processus d'harmonisation est supervisée par l'UEMOA en association avec l'ARTAO (Association des Régulateurs de Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest), créée en novembre 2002.

En se fondant sur les conclusions d'une étude commandée en 2003 sur l'harmonisation des télécommunications dans la Communauté, la CEDEAO a également défini un cadre légal unique. Celui-ci contient notamment des recommandations, une proposition de plan d'action et un calendrier. Par ailleurs, au stade actuel, des lignes directrices ont été adoptées concernant : l'octroi des licences, l'accès/services universel, la gestion du plan de numérotage, la gestion du spectre radioélectrique et l'interconnexion. Ces lignes directrices ont partiellement été transformées en directives depuis quelques mois, mais il reste à les rendre applicables. Ainsi, d'ici 2007, la transformation des lignes directrices en directives transposables sur le plan national devrait constituer les bases pour l'établissement d'un marché harmonisé des communications électroniques. Il convient cependant de souligner que la CEDEAO n'a pas retenu la proposition de l'UEMOA de créer un Comité des régulateurs pour la région.

## 2.2. L'initiative de la CEMAC

En Afrique centrale, la CEMAC (Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale) vise principalement la création d'un marché commun qui inclura notamment l'harmonisation des télécoms. À cet effet, plusieurs projets en discussion depuis 1999 peuvent bénéficier d'une nouvelle impulsion : la création d'une Ecole Supérieure des Télécommunications de l'Afrique Centrale, d'un centre sous-régional de maintenance des équipements des télécommunications. Il est également prévu de développer un projet d'interconnexion inter-étatique des réseaux télécoms et un programme sous régional de promotion et de développement des TICs. L'association des régulateurs d'Afrique centrale (ARTAC) a également été mise en place. Sous l'impulsion du Secrétariat Exécutif de la CEMAC, le processus d'harmonisation du cadre réglementaire des télécommunications a été enclenché sur proposition d'ACP Numérique<sup>16</sup> et approuvé par l'ARTAC. La phase opérationnelle du projet est soutenue par l'UNIDA (Organisation pour l'unification du droit des affaires en Afrique, présidée par le Juge Kéba Mbaye), l'OIF (Soutien prononcé lors de l'avant dernier sommet de la Francophonie de Ouagadougou), la Coopération Suisse, le Ministère des Affaires Etrangères (DGCID) et le CIAN (Conseil des Investisseurs Français en Afrique). Le premier objectif affiché est la finalisation d'un projet de code des télécommunications d'ici la fin du premier semestre 2007. Actuellement, ACP Numérique procède en association avec la CEMAC, à l'analyse des cadres juridiques existants dans les 6 pays. Cette phase sera suivie d'une proposition contenant un ensemble de directives télécommunications qui seront présentées à un atelier de validation, pour discussion et approbation avant la présentation au conseil des ministres de la CEMAC dans le courant de l'année 2007.

---

<sup>14</sup> Études sur « *Harmonisation des Politiques des Télécommunications de la CEDEAO* », réalisées par les cabinets Deloitte Touche Tohmatsu, Skadden, Arps, Slater Meagher & Flom LLP pour l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie).

<sup>15</sup> Les Cabinets Eric Vève et Analysis.

<sup>16</sup> L'Association ACP Numérique est à l'initiative du processus et entend le mener jusqu'au bout maintenant qu'il y a l'impulsion de nombreuses institutions internationales, V. [www.acpnumerique.com](http://www.acpnumerique.com)

L'état des lieux qui précède nous indique que les jalons d'une harmonisation des législations dans le secteur des communications électroniques sont posés. Toutefois, nous avons observé que eu égard à la dimension politico-économique du projet, il convient au préalable de maîtriser les différents enjeux et intérêts en présence pour que les objectifs fixés soient atteints. Ceci passe comme le recommande l'étude commandée par l'OIF, par la création d'une autorité supranationale.

### **3. Du caractère supranational du cadre juridique envisagé**

L'adaptation du processus d'harmonisation à l'état des infrastructures est nécessaire. En effet, comme le souligne M. Jacques Blanché, Expert télécoms désigné par l'UNIDA, l'OIF et le CIAN pour conduire le processus : « *Nous nous gardons bien de transposer intégralement le modèle européen en Afrique car les différences sont fondamentales* »<sup>17</sup>. Toutefois, au regard des exigences inhérentes au métier de régulateur, et aux objectifs fixés, la libéralisation continue du secteur devrait se placer dans un cadre interrégional. Il s'agira à terme de consacrer par traité, une nouvelle institution internationale constituant pour chaque Etat, une référence dans la mise en œuvre effective du nouveau régime de concurrence. Cette autorité de régulation des communications électroniques dotée d'une compétence supranationale, adoptera alors des actes directement applicables.

#### **3.1. L'Autorité de régulation interrégionale : une garantie de cohérence**

Le secteur des télécommunications ne cesse de migrer des réseaux traditionnels actuels en Afrique vers les réseaux de la nouvelle génération qui impose à tous les acteurs, la convergence des technologies. Or les opérateurs historiques qui englobent désormais ceux de la téléphonie mobile, n'ont pas investi dans les infrastructures susceptibles d'accompagner la convergence. Par conséquent, la principale mission de l'autorité de régulation interrégionale sera d'orienter les investisseurs et les pouvoirs publics dans le processus décisionnel qui tend à moderniser le secteur. Le concept de régulation peut, dans ce cadre, être défini comme un dispositif institutionnel et réglementaire consistant à organiser la libéralisation du marché et l'ouverture de la concurrence des services liés aux communications électroniques.

La plupart des acteurs prennent désormais conscience que l'accélération du développement des services liés aux communications électroniques, passe par la définition des politiques de réglementation appropriées et harmonisées. Ainsi, la consécration d'une autorité de régulation interrégionale élargira le périmètre d'opération et, pour les Etats, constituera un engagement à rendre les politiques nationales de libéralisation plus cohérentes et, un signal fort pour la mise en place d'un véritable marché africain de communications électroniques, levier de la croissance économique et de la réduction de la fracture numérique. À tous les égards, les opérateurs et les utilisateurs ont surtout besoin d'un cadre légal qui fixe des règles de jeu claires, précises et réalistes dans un environnement devenu complexe en raison de la rapide évolution des TIC.

Dans cette démarche politiquement sensible, en raison de la prépondérance des instances de tutelle, il s'agit pour les Etats, à partir des cadres régionaux, de mutualiser les expériences et les expertises. Il n'est par conséquent pas utopique d'envisager la mise en place de cette structure de régulation supranationale ayant pour mission de définir les grandes directives et, de donner des impulsions aux réglementations nationales, comme le traité OHADA l'a permis avec le droit des activités économiques. Elle interviendra par exemple sur les études tarifaires, la validation des règles et des tarifs d'interconnexion interétatique en référence à la formule dite de « paquets télécoms » de la Commission européenne. Au bout du processus actuel des négociations entre les experts d'ACP Numérique et les pouvoirs publics, un traité final sera proposé.

Il ressort des propositions récentes, de créer les organes suivants pour la CEMAC : un Conseil des Ministres en charge des télécommunications et des TICs, responsable de la politique sectorielle régionale dans le secteur, des grandes orientations et assurant la tutelle d'un Comité des Régulateurs pour les communications électroniques agissant dans le cadre du traité d'harmonisation des réglementations des télécommunications et formé des représentants officiels des régulateurs nationaux. Ultérieurement, les institutions créées tant au sein de l'UEMOA qu'à la CEMAC pourraient être fusionnées pour leur donner une force d'intervention plus efficace

---

<sup>17</sup> V. la citation dans l'article de Mohamadou Diallo, *Afrique : l'harmonisation du cadre réglementaire des Télécoms, une super priorité*, in Réseau Télécom Network, Le Professionnel des Télécommunications de l'Afrique francophone, septembre 2005.

sur le continent africain. Il sera alors nécessaire de créer un Secrétariat Commun, très léger, seule structure administrative permanente, chargé dans le cadre d'une "OHADA des Télécoms" d'assurer le suivi général et la coordination, notamment en mettant en place un site Web commun.

ACP Numérique supervise de bout en bout le processus jusqu'à l'éventuelle unification des comités de régulation des télécommunications et, bénéficie depuis le début, du soutien très appréciable de tous les acteurs (Institutions internationales, Pouvoirs publics et opérateurs télécoms).

### **3.2. De l'applicabilité directe des actes et la nature des domaines juridiques**

Le cadre légal commun qui doit naître devra reprendre les principes et l'ordonnancement juridique des réformes établies en Afrique francophone depuis quelques années<sup>18</sup>. La principale réforme de référence est le modèle OHADA qui a consacré l'applicabilité directe des Actes Uniformes consacrés dans divers domaines du droit des affaires. Au stade actuel du processus, les Etats ont choisi d'utiliser les directives prévues par les traités qui sous-tendent les Institutions régionales. Les domaines juridiques à prendre en compte relèveront à la fois du droit des communications électroniques, du droit commercial (contrat et signature électronique) du droit de l'audiovisuel et de la garantie des libertés individuelles (liberté d'expression et protection de la vie privée). Ils doivent également tenir compte de la cybercriminalité.

- En droit des communications électroniques, il s'agira d'organiser un cadre de confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs de services liés à l'économie numérique. On pense notamment à toutes les prestations de services offertes par le biais d'Internet. À cet effet, il conviendra de poser les principes d'un cadre légal suffisamment outillé pour dynamiser la fourniture de services liés à l'Internet, en définissant les droits et obligations des différents acteurs ;
- En droit commercial, il conviendra de définir le cadre contractuel de la transaction s'effectuant sur Internet, en précisant le rôle clé de la signature électronique dans l'authentification des actes numériques, dès lors que le papier ne constitue plus l'unique élément probant ;
- En droit de l'audiovisuel, il s'agira de prendre en compte la diffusion de la télévision et de la vidéo par les réseaux de nouvelle génération. Les acteurs de ce nouveau mode de diffusion de la télévision ne peuvent s'exonérer du respect des droits de propriété intellectuelle (liés au contenu) et du droit des obligations ;
- S'agissant du respect des libertés individuelles, l'accent sera mis sur les entreprises qui effectuent un traitement des données personnelles. D'ailleurs, la plupart des projets en cours concernent l'externalisation des centres de traitements et de contacts. Il conviendra alors de définir un cadre juridique adéquat, susceptible de prendre en compte le respect de la vie privée et la sécurité des données numériques ;
- Quant à la cybercriminalité, il s'agira principalement d'adapter le droit pénal aux délits commis sur les réseaux numériques. On pense notamment à toute la délinquance sur les atteintes liées au système de traitement de données numériques.

Les actes pris par l'Autorité régionale de régulation des communications électroniques devraient être directement applicables et obligatoires dans chacun de leurs éléments et s'imposeront aux législations nationales antérieures. L'applicabilité directe de ces actes marque une réelle volonté d'attribuer à la future autorité commune, les compétences d'une organisation supranationale et contribuera à garantir son succès.

---

<sup>18</sup> AFRISTAT (Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne), CIMA (Conférence Interafricaine des marchés d'assurances).